



Traité Avoda Zara

Michna 3 - Chapitre 5

נוכרי שהיה מעביר עם ישראל כדי יין ממקום למקום אם היה
בחזקת משתמר, מותר. ואם הודיעו שהוא מפליג, כדי
שישתום ויסתום ותיגוב; רבן שמעון בן גמליאל אומר, כדי
שיפתח ויאגוף ותיגוב.

[Si] un idolâtre fait passer avec un israélite des cruches de vin d'un lieu à un autre, [le vin] est permis, s'il y a présomption qu'il a été gardé ; [mais il est interdit si l'israélite] prévient l'autre qu'il va s'éloigner fût-ce seulement le temps pour qu'il puisse percer [le couvercle du fût], le reboucher et laisser sécher le bouchon. Rabban Chimon ben Gamliel dit : [le vin est interdit seulement s'il s'absente assez longtemps] pour qu'il puisse l'ouvrir, le fermer et laisser sécher [le couvercle].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions